

GE_GERICHTE ACJC/477/2025 vom 8. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_477_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/477/2025 du 8 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/477/2025 del 8 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions finales sont susceptibles d'appel, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause portant sur la radiation d'une société anonyme, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. eu égard à la valeur du capital-actions de ce type de société (art. 621 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_475/2009 du 5 mars 2010 consid. 1.1 par analogie, n.p. in ATF 136 III 278; ACJC/1714/2018 du 05 décembre 2018 consid. 1.1; ACJC/453/2011 du 31 mars 2011 consid. 2.1). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée rendue en procédure

- 5/9 -

C/21352/2024 sommaire (art. 130, 131, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), applicable en l'espèce (SIFPERT, Die Löschung von Amtes wegen bei Gesellschaften ohne Geschäftstätigkeit und ohne Aktiven, in REPRAX 2/2017, p. 92; BOHNET, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 5 ad art. 250 CPC; art. 250 let. c ch. 16 CPC en vigueur depuis le 1er janvier 2025 mais non directement applicable selon l'art. 407f CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

E. 1.4

L'appelante a produit des pièces nouvelles en appel.

E. 1.4.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les faits notoires n'ont pas à être allégués ni prouvés. Sont des faits notoires ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge. Pour être

notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun, à l'instar des informations du registre du commerce accessibles par internet (ATF 138 II 557 consid. 6.2; 135 III 88 consid. 4.1; 134 III 224 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2.1). Les faits qui ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties constituent des faits notoires qui ne peuvent pas être considérés comme nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2021 du 8 novembre 2021, consid. 2.3; ATF 143 II 222 consid. 5.1).

E. 1.4.2

Les pièces n. 3 et 4 produites par l'appelante sont des faits notoires. Quant à la pièce n. 5, elle a été établie après que la cause avait été gardée à juger par le Tribunal, de sorte qu'elle est recevable.

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 934 CO en prononçant sa radiation.
2.1.1 L'Office du Registre du commerce radie les entités juridiques qui n'exercent plus d'activités et n'ont plus d'actifs réalisables (art. 934 al. 1 CO). Pour ce faire, l'Office du Registre du commerce somme l'entité juridique de faire valoir un intérêt au maintien de l'inscription (art. 934 al. 2 1^{er} phrase). Lorsqu'une autre

- 6/9 -

C/21352/2024 personne concernée fait valoir un intérêt au maintien de l'inscription, l'office du registre du commerce transmet l'affaire au Tribunal afin que celui-ci tranche (art. 934 al. 3 CO). Selon l'art. 152 ORC, dans les cas visés aux art. 934 al. 2, 934a al. 1, 938 et 393 al. 1 CO, l'office du registre du commerce somme l'entité juridique de procéder à la réquisition ou de prouver qu'aucune inscription, modification ou radiation n'est nécessaire. A cet effet, il lui fixe un délai. La ratio legis de cette disposition est de maintenir l'actualité du registre du commerce, en permettant l'élimination des inscriptions qui sont devenues lettre morte. Doivent ainsi être radiées du registre du commerce les sociétés qui, dans les faits, sont dissoutes, complètement liquidées et abandonnées par tous les intéressés (arrêt du Tribunal fédéral 4A.3/2002 et 4A.4/2002 du 3 juillet 2002 consid. 4.1). Selon la doctrine, la procédure prévue par l'art. 152 ORC est applicable lorsque la société n'exerce plus d'activités et n'a plus d'actifs réalisables, les deux conditions étant cumulatives (MEISTERHANS/GWELESSIANI/SCHINDLER, Commentaire pratique de l'Ordonnance sur le registre du commerce, 3^{ème} éd., 2023, n. 632 concernant l'art. 152 ORC; RÜETSCHI, SHK-HRegV, note 6 ad art. 154a ORC). L'art. 938a al. 1 aCO a été remplacé par l'art. 934 al. 1 CO, dont la teneur est similaire, s'agissant de l'absence d'activité et d'actifs réalisables. Il se justifie dès lors également de se référer à la doctrine relative à l'art. 938a aCO. Celle-ci considérait déjà que les deux conditions étaient cumulatives (VIANIN, CR CO, 2^{ème} éd. 2017, n. 13 ad art. 938a CO; ECKERT, Commentaire bâlois, note 3 ad art. 938a CO; SIFFERT, Die Löschung von Amtes wegen bei Gesellschaften ohne Geschäftstätigkeit und ohne Aktiven, in REPRAX 2/2017, p. 85). Une société n'a en principe plus d'actifs réalisables lorsqu'elle a fait l'objet d'actes de défaut de biens définitifs. Le Tribunal fédéral a précisé que l'existence de tels actes ne saurait être à elle seule déterminante; il ne s'agit que d'indices d'une absence d'actifs réalisables à un moment déterminé (ATF 116 III 66 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 4A.3/2002 et 4A.4/2002 du 3 juillet 2002 consid. 4.1 rendu sous l'égide l'art. 89 aORC, dont la teneur est similaire à

celle de l'art. 152 ORC; 4A.7/1999 du 8 décembre 1999 consid. 4b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est pas exigé que les actifs réalisables se trouvent en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 4A.3/2002 et 4A.4/2002 précité consid. 4.3). En cas de doute, il convient de renoncer à la radiation (EQUEY, *Le nouveau droit du Registre du commerce*, 2023, n. 151; SIFFERT, *op. cit.*, p. 84, 92).

- 7/9 -

C/21352/2024 La radiation a pour effet que la personne morale, pour laquelle l'inscription est constitutive, ne peut plus apparaître comme telle à l'égard des tiers à compter de sa radiation; en particulier, elle n'a plus la capacité d'être partie ni d'ester en justice (VIANIN, *op. cit.*, n. 17 ad art. 938, 938a CO). 2.1.2 Selon l'art. 935 al. 1 CO, quiconque rend vraisemblable un intérêt digne de protection peut requérir la réinscription au registre du commerce d'une entité radiée. Un intérêt digne de protection existe notamment lorsque l'entité juridique radiée est partie à une procédure judiciaire (art. 935 al. 2 ch. 2 CO). Selon la jurisprudence, une société doit être réinscrite afin qu'elle puisse plaider en revendication ou ouvrir des poursuites (ATF 78 I 451; RO 73 III 61).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante n'exerce plus d'activité commerciale. Elle fait toutefois valoir que son activité résiduelle consiste à recouvrer des fonds qui lui sont dus, tant au Maroc qu'en Algérie. Si certes, trois actes de défaut de biens ont été établis, ils ne concernent toutefois qu'un seul créancier, soit le fisc genevois. Conformément à la jurisprudence rappelée supra, l'existence de ces actes de défaut de biens ne constitue qu'un indice d'une absence d'actifs réalisables à un moment déterminé. Les procédures pendantes tant au Maroc qu'en Algérie durent depuis plusieurs années. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il ne peut être considéré que ces créances de l'appelante seraient hypothétiques. L'appelante est en effet au bénéfice d'un jugement définitif et exécutoire rendu le 30 janvier 1991 par les juridictions algériennes. Par ailleurs, le Tribunal G_____ a rendu un jugement condamnatore, d'un montant équivalent à 232'403 fr. 65, se fondant sur le jugement précité. Par ailleurs, il ne peut pas non plus être retenu qu'en l'absence de bilan audité par l'organe de révision de l'appelante, dite créance ne constituerait pas un actif. Ni la loi ni la jurisprudence n'exigent la production d'un bilan audité pour justifier du maintien de l'inscription d'une société au Registre du commerce. L'existence de la créance, et partant d'un actif, est démontrée par les jugements précités. Le fait que cette créance soit à l'étranger ne constitue par ailleurs pas un obstacle à la démonstration de l'existence d'actifs. Il peut par ailleurs être retenu, par analogie s'agissant des conditions permettant de requérir la réinscription d'une société, que l'appelante a démontré être partie à au moins l'une des trois procédures judiciaires dont elle a fait état. Ainsi, il se justifie de retenir que l'appelante dispose d'un intérêt à ce que son inscription soit maintenue. Par conséquent, l'une des deux conditions cumulatives nécessaires pour ordonner la radiation de l'appelante fait défaut.

- 8/9 -

C/21352/2024

E. 2.3

Il s'ensuit que le jugement entrepris sera annulé.

E. 3

Les frais de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC), ces frais ne pouvant être mis à la charge du Registre du commerce, qui n'a pas la qualité de partie. L'avance de frais de 1'500 fr. versée par l'appelante lui sera par conséquent restituée. Il ne sera pas alloué de dépens, l'appelante n'en ayant pas requis. * * *

- 9/9 -

C/21352/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 février 2025 par A_____ SA contre le jugement JTPI/2353/2025 rendu le 7 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21352/2024–10 SFC. Au fond : Annule ce jugement. Déboute A_____ SA de toutes autres conclusions. Sur les frais : Les frais judiciaires de première instance et d'appel seront mis à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaires à restituer 1'500 fr. à A_____ SA. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.